



Commune de Bora Bora  
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération  
N°2022.00125 du 16 décembre 2022

**Relative à la convention d'objectifs entre la Commune de Bora Bora  
et l'association la vai ma noa Bora Bora**

Le 16 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

**Présent(e)(s)** : M. Gaston TONG SANG (Maire), M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau), M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE (8ème adjointe), M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Mere TAMA née REUPENA (6ème adjointe), Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Tafirai TEHIHIPO (3ème adjoint), Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Willy TEMARII (1er adjoint), Mme Miriama TETOFOA née TUHIRO, Mme Vaite VANE, Mariana ATIU née TANOVA, M. Kidjohn TIORI, Nina MAURIN née VAHIMARAE, M. Tinirau ROIHAU, M. Yves TAI YU SING, M. Taiou TERAAITEPO

**Procuration(s)** : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Marie France HAOATAI née PITO donne pouvoir à M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Raimanutea TINORUA donne pouvoir à Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Temarii TUMARAE donne pouvoir à Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Taihou MATAIHAU donne pouvoir à M. Gaston TONG SANG (Maire), Mme Imelda DROLLET née PEU donne pouvoir à M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Graziella POULIN née TAUAROA donne pouvoir à M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), M. Tinorua TETUANUITEFARERII donne pouvoir à M. Yves TAI YU SING

**Absent(e)(s) excuse(e)(s)** :

**Absent(e)(s)** : Mme Fifi DANY née REUPENA, Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Marie-France TIHOPI, Mme Stacy BONET, M. Philippe TAUAROA

Mme Nélia MAIARII née TCHE a été nommé secrétaire de séance.

**Date de convocation** : 08 décembre 2022

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

*L'association la vai ma noa Bora Bora œuvre pour le développement durable et cela passe aussi par des actions dans le domaine de la prévention, de la santé publique mais également dans le domaine social. Il s'agit donc de mettre en place une convention d'objectifs pour l'année 2023 afin de l'accompagner dans ses projets. Cependant toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. (Article L1611-4 du CGCT). Par ailleurs, il convient de mettre en place une convention d'objectifs réglementant cette subvention.*

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU la délibération n°2022.00122 du 16/12/2022 attribuant des subventions aux associations de la Commune pour l'exercice 2023 sous la nomenclature comptable M14 ;

VU le projet de convention d'objectifs pour l'année 2023 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Dans sa séance du 16 décembre 2022 ;

**ADOPTE**

**Article 1 :** La convention d'objectifs établie entre la Commune et l'association Ia vai ma noa Bora Bora est approuvée ;

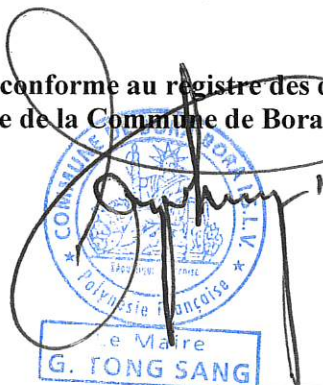
**Article 2 :** Le Maire est invité à signer la convention d'objectifs

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 16 décembre 2022,  
Ont signé l'ensemble des 20 membres présents à la séance.

**Extrait certifié conforme au registre des délibérations  
Le Maire de la Commune de Bora Bora**

  
Le Maire  
**G. TONG SANG**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

VOTANTS : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROCURATION : 8

**Acte rendu exécutoire après publication le :**

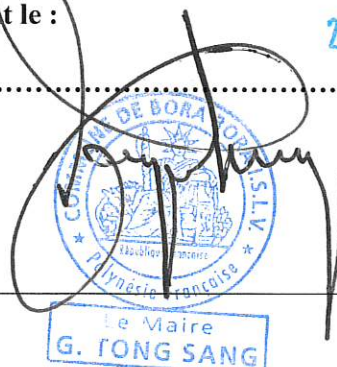
19 DEC. 2022

.....  
**et envoi en subdivision administrative des Iles**

**Sous le Vent le :**

20 DEC. 2022

.....  
**Le Maire**

  
Le Maire  
**G. TONG SANG**